

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 843 vom 29. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___843

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 843 du 29 mai 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 843 del 29 maggio 2013

Regeste

HONORAIRES, AVOCAT D'OFFICE | 135 CPP (CH), 395 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'indemnité due au défenseur d'office du prévenu (cf. art. 132 ss CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) est fixée à la fin de la procédure par le Ministère public ou par le Tribunal qui statue au fond (art. 135 al.

E. 2

juillet 2009 c. 2.1; cf. aussi art. 2 al. 1 du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3] et ATF 137 III 185). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 c. 3b). c) Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, qui s'applique aux indemnités dues au défenseur d'office, la décision par laquelle le juge fixe le montant des dépens n'a en principe pas besoin d'être motivée, du moins lorsque celui-ci ne sort pas des limites définies par un tarif ou une règle légale et que des circonstances extraordinaires ne sont pas alléguées par les parties (ATF 111 Ia 1 c. 2a; ATF 93 I 116 c. 2; TF 6B_124/2012 du 22 juin 2012 c. 2.2). Il en va en revanche différemment lorsque le juge statue sur la base d'une liste d'opérations et débours et d'un tarif horaire déterminé, comme c'est le cas dans le canton de Vaud en matière civile (art. 2 al. 1 et 3 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]) et en matière pénale; l'autorité judiciaire doit alors prendre en compte la liste d'opérations et débours présentée et indiquer au moins brièvement les raisons pour lesquelles elle entend s'écarter des durées ou des montants y figurant, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (TF 6B_124/2012 du 22 juin 2012 c. 2.2 et 2.3; TF 5D_45/2009 du 26 juin 2009 c. 3.1; TF 1P.85/2005 du 15 mars 2005 c. 2). d) En l'espèce, il faut admettre avec le recourant que le jugement entrepris ne comprend presque aucune motivation quant à la réduction de 27h25 à environ 16h00 opérée sur le nombre d'heures d'activité annoncées par l'avocat B. _____, cette réduction étant motivée uniquement par « au vu de la liste des opérations produites, de la durée du mandat et de la difficulté de la cause ». Or, la liste d'opérations dont se prévaut le recourant comporte un énoncé détaillé de ses activités. Elle arrête en outre le temps total de l'activité déployée par l'avocat à 1645 minutes. Il n'en ressort aucun procédé superflu, si ce n'est les

opérations suivantes, qu'il y a lieu de retrancher. En effet, les 23 et 25 avril 2012, l'avocat a comptabilisé à double, soit deux fois 60 minutes, le temps nécessaire à la rédaction des déterminations dans le cadre de l'avis de prochaine clôture. Il convient donc de réduire de 60 minutes la durée des opérations. En outre, comme le relève le recourant, ce dernier a déjà été indemnisé pour les heures consacrées aux opérations liées au recours déposé à la Chambre des recours pénale, soit 180 minutes pour la rédaction du mémoire de recours, 10 minutes pour la rédaction d'une lettre au Tribunal cantonal et 5 minutes pour la rédaction d'un mémo au Ministère public. Il convient donc de retrancher ces 195 minutes du total de la durée des opérations. Enfin, 30 minutes supplémentaires seront également retranchées, dès lors que le recourant a procédé à une estimation s'agissant de l'audience de jugement et que la lecture de jugement n'a finalement pas eu lieu. Le recourant reconnaît lui-même le bien-fondé de ce retranchement dans son recours (p. 6). Il s'ensuit qu'une réduction de 285 minutes (60 minutes + 195 minutes + 30 minutes) du temps annoncé par le recourant, soit 1645 minutes, est justifiée. On arrive ainsi à 1360 minutes, soit 22 heures et quarante minutes d'activité au tarif de 180 fr. de l'heure. Partant, il convient d'allouer à l'avocat B._____ une indemnité de 4'080 fr., plus 111 fr. 30 pour les débours, plus 335 fr. 30 de TVA sur ces montants, soit un total de 4'526 fr. 60, montant duquel il faut encore déduire l'avance de 1'474 fr. 20 déjà versée à l'avocat en cours de procédure.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et les chiffres VIII et X du dispositif du jugement attaqué réformés dans le sens des considérants ci-dessus. Le défenseur d'office qui recourt en son nom a droit à des honoraires (Ruckstuhl, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 16 et 18 ad art. 135 CPP, p. 913; Pra 2008, n° 46; CREP 9 novembre 2011/477). L'indemnité qu'il convient d'allouer à ce titre à Me B._____ doit être fixée à 360 fr., plus la TVA par 28 fr. 80, soit un total de 388 fr. 80. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 720 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au recourant, par 388 fr. 80, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, le Juge unique de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement du 29 mai 2013 est réformé aux chiffres VIII et X de son dispositif comme il suit : VIII. FIXE à CHF 4'526.60, TVA et débours compris, sous déduction d'une avance de CHF 1'474.20, l'indemnité allouée à Me B._____, défenseur d'office de P._____; X. MET une partie des frais de la cause, qui inclut l'indemnité d'office allouée sous chiffre VIII ci-dessus, par CHF 19'327.55, à la charge de P._____, le solde, par CHF 400.-, étant laissé à la charge de l'Etat. Le jugement est maintenu pour le surplus. III. L'indemnité allouée à Me B._____ pour la procédure de recours est fixée à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 720 fr. (sept cent vingt francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me B._____, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. B._____, avocat, - M. P._____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.

Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.